

Paris, le - 9 JUIL. 2024

**La directrice générale
des collectivités locales**

à

Mesdames et Messieurs les préfets

Référence	24-008302-D
Date de signature	- 9 JUIL. 2024
Emetteur	Sous-direction des finances locales et de l'action économique Bureau des concours financiers de l'Etat
Objet	Note d'information relative au fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France (FSRIF) pour l'exercice 2024
Commande	
Action(s) à réaliser	Notification et mise en œuvre des prélèvements et versements au titre du FSRIF
Echéance	
Contact utile	Affaire suivie par Rémy BAZZANELLA Tél. : 01 40 07 67 23 Mail : remy.bazzanella@dgcl.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	22 pages dont 14 d'annexes

La présente note a pour objet de présenter les modalités de répartition et de versement du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France (FSRIF) au titre de l'exercice 2024.

Le fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France a été créé en 1991 pour contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines d'Ile-de-France supportant des charges particulières au regard des besoins sociaux de leur population sans disposer de ressources fiscales suffisantes (article L. 2531-12 du code général des collectivités territoriales). Ce dispositif de péréquation horizontale spécifique à la région Ile-de-France permet une redistribution des richesses entre les communes de cette région.

La loi fixe un **objectif annuel de ressources au fonds**. Cet objectif s'établissait à 230 M€ en 2013, 250 M€ en 2014, 270 M€ en 2015, 290 M€ en 2016, 310 M€ en 2017 et 330 M€ en 2018. Après une année de stabilité à 330 M€ en 2019 puis une augmentation du fonds à 350 M€ en 2020, le législateur a souhaité maintenir l'objectif annuel de ressources du fonds à 350 M€ en 2021, 2022, 2023 et 2024.

I - L'ALIMENTATION DU FSRIF

A - Modalités de calcul du prélèvement prévu à l'article L. 2531-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Sont contributrices au fonds **toutes les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur au potentiel financier moyen par habitant des communes de la région. Le prélèvement est calculé pour atteindre chaque année le montant fixé par la loi.** Un système de plafonnements est mis en place afin d'assurer une certaine stabilité d'une année sur l'autre dans le montant des prélèvements des communes, ainsi que leur soutenabilité.

1) La détermination des communes contributrices

Sont contributrices au fonds toutes les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur au potentiel financier moyen par habitant des communes de la région.

Le potentiel financier moyen par habitant des communes de la région Ile-de-France est de **1 676, 9762 €** en 2024. Les modalités de calcul du potentiel financier figurent dans la note technique relative aux indicateurs financiers communaux disponible à l'adresse suivante :

http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/informations_repartition.php.

En vertu de ces dispositions et avant l'application des garanties, 155 communes sont contributrices au FSRIF en 2024.

2) La détermination de la contribution des communes

a) L'assiette du prélèvement

La loi de finances pour 2014 a introduit un critère de charges dans le calcul du prélèvement jusqu'alors fondé uniquement sur le potentiel financier par habitant. Le

montant du prélèvement dépend désormais de la population DGF¹ 2024 de la commune et d'un indice synthétique élevé au carré. Cet indice est composé pour :

- 20% de l'écart relatif entre le revenu par habitant de la commune et 50% du revenu moyen par habitant des communes franciliennes ;
- 80% de l'écart relatif entre le potentiel financier par habitant de la commune et le potentiel financier moyen par habitant des communes franciliennes.

b) Le montant du prélèvement

Le montant spontané du prélèvement d'une commune contributrice au FSRIF en 2024 est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Contribution spontanée} = \text{indice synthétique}^2 * \text{pop DGF 2024} * \text{valeur de point}$$

La valeur de point correspond au rapport entre la masse à prélever et la somme du nombre de points de chaque commune. Elle s'élève à 157,6595342 en 2024.

Le nombre de points de chaque commune correspond au produit de son indice synthétique élevé au carré et de sa population.

3) Les mécanismes de plafonnement et d'abattement applicables à cette contribution

Si une commune est éligible à plusieurs des mécanismes décrits ci-après, est retenu celui dont l'application aboutit au montant de prélèvement le plus bas pour elle.

a) Plafonnement de la contribution à 11% des dépenses réelles de fonctionnement

Le prélèvement ne peut excéder 11% du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune, constaté dans le compte de gestion afférent au pénultième exercice, soit le compte de gestion 2022 pour le FSRIF 2024.

Pour le calcul de cette garantie et en application de l'article L. 2531-13 du code général des collectivités territoriales, les dépenses réelles de fonctionnement s'entendent de l'ensemble des charges nettes de l'exercice entraînant des mouvements réels au sein de la section de fonctionnement du budget général de la commune et constatées dans les comptes de charges.

Elles sont majorées des montants comptabilisés dans les comptes retraçant les atténuations de produits, et minorées :

- De la variation des stocks de matières premières (et fournitures) ;
- De la production immobilisée ;
- Des dotations aux amortissements et provisions ;
- Du prélèvement opéré au titre de l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation ;

¹ La population « DGF » correspond à la population légale authentifiée par l'INSEE majorée d'un habitant par résidence secondaire et d'un habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil conventionnée.

- Des contributions au fonds national de garantie individuelle des ressources institué au point 2-1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;
- De la contribution au fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France mentionné à l'article L. 2531-12 du CGCT ;
- De la contribution au fonds national de péréquation des ressources communales et intercommunales mentionné à l'article L. 2336-1 du CGCT ;
- Et, pour les communes membres de la métropole du Grand Paris, de la contribution au fonds de compensation des charges territoriales institué au XI de l'article L. 5219-5 du CGCT. Cette minoration a été introduite par l'article 163 de la loi de finances pour 2018.

En 2024, 17 communes bénéficient de cette garantie et voient ainsi leur contribution plafonnée à hauteur de 11 % des dépenses réelles de fonctionnement afférentes à l'exercice 2022.

b) Annulation de la contribution au FSRIF 2024 pour les 150 premières communes de 10 000 habitants et plus éligibles à la DSU en 2023

Les communes contributrices au FSRIF en 2024 et ayant été classées parmi les 150 premières communes éligibles à la DSU au sein de la strate démographique des communes de 10 000 habitants et plus en 2023 bénéficient d'une exonération de contribution au FSRIF en 2024. 5 communes bénéficient de cette annulation en 2024.

c) Garantie des communes nouvellement contributrices au FSRIF

Les communes nouvellement contributrices au fonds en 2024 bénéficient d'un abattement de 50% de leur contribution. 7 communes bénéficient de cet abattement en 2024.

d) Plafonnement du prélèvement en cas de hausse supérieure de 25% au montant prélevé l'année précédente

Les communes dont la contribution spontanée est supérieure à 125% du montant prélevé en 2023 bénéficient d'un abattement de 50% sur la différence entre le prélèvement spontané et le prélèvement 2023 majoré de 25%. En 2024, 16 communes bénéficient de cet abattement créé en loi de finances pour 2014.

e) Plafonnement de la hausse de la contribution d'une commune à 50% de la hausse des ressources du fonds en valeur

Selon les dispositions prévues au b) du 3° du II de l'article L. 2531-13 du code général des collectivités territoriales, « en cas de progression des ressources du fonds », le montant supplémentaire prélevé sur une commune ne peut être supérieur à 50% de l'augmentation du fonds.

Pour la répartition du fonds en 2024, cette mesure de plafonnement ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où l'objectif de ressources du fonds est identique à celui fixé en loi de finances pour 2023, soit 350 M€.

4) Le plafonnement croisé des contributions au FSRIF et au Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)

Le dispositif du FSRIF est articulé de deux manières au FPIC dans une logique de plafonnement conjoint des contributions à ces fonds de péréquation.

D'une part, la somme des prélèvements FSRIF de l'année précédente et FPIC de l'année ne peut excéder 14% des ressources fiscales². Ce seuil a été modifié par l'article 253 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 (il était de 13,5% en 2018 et de 13% auparavant). En 2023, seule la ville de Paris a été concernée par ce mécanisme. Il convient cependant de noter que ce mécanisme vient minorer la contribution du territoire concerné au titre du FPIC et non celle des communes au titre du FSRIF, afin de préserver l'alimentation du mécanisme de solidarité francilien.

D'autre part, le prélèvement dû au titre du FPIC par une commune membre d'un EPCI qui serait par ailleurs contributrice l'année précédente au FSRIF est minoré du montant de la contribution au titre du FSRIF. Les sommes ainsi minorées sont acquittées par le groupement en lieu et place de ses communes. Les communes membres de la métropole du Grand Paris ne bénéficient pas de ce mécanisme dans la mesure où les prélèvements FPIC des établissements publics territoriaux (EPT), figés à leurs montants de 2015, intègrent déjà la minoration du prélèvement FPIC de leurs communes membres en 2015. En 2023, 108 communes ont été concernées par ce mécanisme de minoration. Pour 52 d'entre elles, l'application de ce mécanisme a même conduit à une annulation de leur contribution de droit commun et à un report total de cette contribution au niveau de l'EPCI.

5) Les modalités de prélèvement de la contribution des communes

En tant qu'ordonnateur des recettes du fonds, il appartient au préfet de la région d'Ile-de-France de notifier le montant du prélèvement à chacune des communes contributrices et donc de prendre un arrêté en débit visant le compte 4013000000 « Fournisseurs-avances de FDL » en précisant la mention « non interfacé ».

Le prélèvement fait l'objet d'une retenue à la source sur les recettes fiscales de ces communes. Conformément à l'article R. 2531-32 du CGCT, il est imputé sur les attributions versées mensuellement aux communes contributrices en application de l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales.

Ces prélèvements sont donc réalisés mensuellement à compter de la date de notification. Ils peuvent être modulés à la demande des communes : vous êtes donc invités à vous rapprocher des communes concernées pour déterminer avec elles l'échéancier qui leur convient, avant de le formaliser dans votre arrêté de prélèvement.

B - Montant total du prélèvement

Le montant total des contributions des communes au titre du FSRIF s'élève en 2024 à 350 000 000 €.

² Ce seuil est mesuré au niveau de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée mais ne s'applique pas individuellement aux communes membres d'un EPCI.

II – LA REPARTITION DU FSRIF

A - Détermination des communes éligibles selon l'article L. 2531-14 du code général des collectivités territoriales

Sont éligibles au reversement les communes de la région Ile-de-France dont la population DGF au 1^{er} janvier 2024 est supérieure à 5 000 habitants et dont la valeur de l'indice synthétique (IS) est supérieure à l'IS médian de l'ensemble des communes d'Ile-de-France.

La définition de l'indice synthétique s'appuie sur trois critères mis en œuvre sous forme de ratios pondérés :

- le rapport entre le potentiel financier moyen par habitant régional et celui de la commune, pour 50% de l'indice ;
- le rapport entre la proportion de logements sociaux³ dans le total des logements de la commune et la proportion moyenne régionale des communes de plus de 5000 habitants, pour 25% ;
- le rapport entre le revenu moyen par habitant régional et le revenu par habitant de la commune, pour 25%.

Afin de concentrer le bénéfice des attributions au titre du fonds sur les communes les plus en difficulté, un coefficient multiplicateur (allant de 4 à 0,5) est calculé en fonction du rang de la commune déterminé à partir du classement par ordre décroissant de valeur des indices synthétiques des communes éligibles au reversement.

B - Calcul des attributions individuelles des communes

1) La masse à répartir entre les communes éligibles

La masse à répartir entre les communes éligibles et celles bénéficiant de la garantie de sortie (cf. *infra*) est égale au montant de la masse à prélever évoquée précédemment, soit 350 000 000 €.

198 communes sont éligibles au reversement du FSRIF en 2024. 4 communes perdent leur éligibilité cette année, et 11 sont nouvellement éligibles.

2) Les conditions de répartition

Le montant de l'attribution perçue par les communes éligibles au reversement du fonds de solidarité est égal au produit de leur population DGF 2024, de la valeur de leur indice synthétique, de la valeur du point de reversement et du coefficient multiplicateur relatif au classement de la commune :

³ L'article L. 2334-17 du CGCT définissant les types de logements pris en compte dans le recensement effectué par le ministère de l'Intérieur a été modifié en loi de finances pour 2018. Y est désormais intégré l'ensemble des logements inclus dans le périmètre d'une opération de requalification des copropriétés dégradées reconnue d'intérêt national (ORCOD-IN) par un décret en Conseil d'Etat et non déjà recensés par ailleurs. Une annexe de la note d'information relative à la DSU détaille les différences de périmètre entre le RPLS et le SRU.

$$\text{Attribution spontanée} = \text{pop DGF 2024} \times \text{indice synthétique} \times \text{coefficient multiplicateur} \times \text{VP}$$

La valeur de point correspond au rapport entre la masse à reverser et la somme du nombre de points des communes éligibles. Elle s'élève à 18, 42801054 en 2024.

Le nombre de points d'une commune correspond au produit de l'indice synthétique de reversement, de la population DGF 2024 et du coefficient multiplicateur calculé à partir du rang de classement de la commune au reversement du FSRIF.

3) Les garanties de reversement minimum (article L. 2531-14 du CGCT)

a) Garantie de baisse limitée du reversement des communes éligibles ayant perçu une attribution en 2011

Une commune éligible au reversement au titre du FSRIF en 2024 et qui bénéficiait déjà d'un reversement en 2011 ne peut voir son attribution diminuer de plus de 10% par rapport à 2011. Ce mécanisme concerne 18 communes en 2024.

b) Garantie de sortie des communes perdant leur éligibilité au reversement en 2024

Toute commune qui devient inéligible en 2024 perçoit 50% du montant de l'attribution perçue en 2023. En 2024, 4 communes sont concernées par ce dispositif.

C - Le calcul du solde

Une commune peut être à la fois contributrice et bénéficiaire. A ce titre, 6 communes sont à la fois contributrices et bénéficiaires en 2024. Ces 6 communes sont bénéficiaires nettes *in fine*.

D - Les modalités de notification et de versement

Il appartient au préfet de la région d'Ile-de-France de procéder à la répartition du FSRIF en prenant des arrêtés de versement visant le compte n° 4651300000 – code CDR COL 3401000 « Fonds solidarité des communes de la région Ile-de-France » ouvert dans les écritures de la direction régionale des finances publiques, en précisant la mention « interfacée ».

La loi de finances initiale pour 2023 prévoit que le FSRIF est désormais versé mensuellement pour les communes bénéficiaires. Cinq acomptes ont donc été versés aux communes éligibles à la répartition du fonds en 2023 via Colbert Départemental - CHORUS, de janvier à mai. Sauf exceptions précisées, le montant de ces acomptes de dotation est égal à un douzième de l'attribution notifiée au titre de l'année précédente, le cas échéant après rectification allouée au titre de cette même année.

A compter du mois de juin 2024, les mensualités doivent être ajustées en fonction, à la fois, de l'attribution notifiée à la collectivité en 2024, et du montant total des acomptes versés de janvier à mai inclus, c'est à dire en fonction du solde restant à

allouer à chaque collectivité au titre d'une dotation donnée, cette somme étant répartie sur les sept mensualités restantes.

Les modalités et comptes d'imputation Chorus du FSRIF sont préprogrammées sur Colbert-départemental de manière à faciliter le déclenchement des opérations de versement des dotations aux collectivités bénéficiaires. Les comptes rendus d'opérations à transmettre aux directions départementales ou régionales des finances publiques (DDFiP / DRFiP) doivent néanmoins être déclenchés manuellement à partir de Colbert-départemental, sans saisie supplémentaire sur Chorus. Les états récapitulatifs de la répartition indiquant notamment le montant définitif du versement et le montant des versements mensuels effectués et restant à réaliser pourront également être générés à partir de Colbert-départemental.

Les arrêtés relatifs au reversement du fonds doivent mentionner les acomptes déjà versés en application L2531-14 du CGCT, ainsi que le solde restant à verser.

Dans l'éventualité où le montant des acomptes versés à une collectivité au titre d'une dotation donnée serait finalement supérieur à l'attribution qui lui a été notifiée à ce titre en 2024, il conviendra alors de prendre un arrêté préfectoral portant reprise du trop-perçu de dotation.

En vertu des dispositions de l'article R. 421-5 du code de la justice administrative, les voies et délais de recours doivent être expressément indiqués lors de la notification aux collectivités bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur chaque fiche individuelle de notification annexée à la présente note d'information (annexe 6).

Afin de prévenir les contentieux, il convient d'indiquer à chaque collectivité bénéficiaire ou contributrice que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès des services préfectoraux.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse des services préfectoraux. Les attributions au titre du FSRIF étant des décisions à caractère financier, le silence gardé par l'administration sur la demande d'une collectivité vaut rejet (article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration).



Cécile RAQUIN